



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs****Quatrième session**

Genève, 5-7 septembre 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaboration des dispositions juridiques nécessaires**Définir un instrument juridique : propositions d'amendements à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC)****Document soumis par le secrétariat****I. Introduction**

Le présent document a été établi conformément à la décision prise par le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs à sa troisième session (ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2022/2, par. 22). On y trouve une première liste d'amendements que le Groupe pourrait envisager d'apporter à l'AGC (ECE/TRANS/63/Rev.4). Destiné à apporter des informations supplémentaires afin de faciliter les débats entre experts, il reste soumis à l'analyse juridique et à l'examen du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

II. Amendements éventuels**1. Page vii, après l'article 3, insérer****Article 3 bis**

1. Les Parties contractantes adoptent le projet de Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, tel que décrit à l'annexe III du présent Accord, qui servira de plan coordonné pour l'harmonisation de l'offre de services de transport de voyageurs dans les grandes gares internationales.

2. Le Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs réunira les grandes gares internationales. Un nœud de transport ferroviaire international de voyageurs est une gare ferroviaire qui offre aux voyageurs des correspondances avec de multiples lignes



ferroviaires nationales et internationales et avec d'autres nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, et des connexions avec d'autres modes de transport.

3. [Les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs peuvent être « primaires » ou « secondaires », en fonction de la définition arrêtée par les États membres et du niveau de service offert.]

Article 3 *ter*

Les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs visés à l'article 3 *bis* sont conformes aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV du présent Accord ou seront rendus conformes aux dispositions de cette annexe lors de travaux d'amélioration exécutés en application de programmes nationaux.

2. Page x, après l'article 12, insérer

Article 12 *bis*

1. L'annexe III du présent Accord peut être modifiée selon la procédure prescrite au présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe III du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification.

Article 12 *ter*

1. L'annexe IV du présent Accord peut être modifiée selon la procédure prescrite au présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe IV du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification.

3. Page 20, après l'annexe II, insérer

Annexe III – Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs

[Le texte sera fourni séparément]

**Annexe IV – Paramètres techniques applicables aux nœuds
de transport ferroviaire international de voyageurs
d'importance internationale**

[Le texte sera fourni séparément]
